



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-05 du 23 janvier 2024

Règlementant l'occupation du domaine public 20 Rue Arthur Chaussy sur le territoire de la Commune de VERNEUIL L'ÉTANG.

Le Maire de Verneuil l'Étang,

VU la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4 et L2213-5,

VU le code de la route et notamment les articles : R225, R36 à R39

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article : 55 du livre I – 4^{ème} partie,

VU la demande d'occupation du domaine public, présentée par la société AD BARBOUX – 1 Impasse du Presbytère – 77720 QUIERS pour des travaux sur toiture, au 20 rue Arthur Chaussy du 08/02/2024 au 23/02/2024 ;

CONSIDERANT que les travaux nécessitent l'installation d'une nacelle sur la place de stationnement et le trottoir du 08/02/2024 au 23/02/2024.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société est autorisée à neutraliser la place de stationnement devant le 20 rue Arthur Chaussy pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 : La société est autorisée à installer une nacelle sur la place de stationnement et le trottoir situé au 20 rue Arthur Chaussy du 08/02/2024 au 26/02/2024.

Elle devra laisser la libre circulation des piétons. En cas d'impossibilité, une déviation devra être mise en place à sa charge.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à la réglementation et l'affichage de l'arrêté sont à la charge du demandeur et doivent être mis en place 48h avant. La signalisation du chantier et l'éclairage de nuit si nécessaire devront être conformes à la réglementation et seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux à son compte et à ses frais.

Tout incident résultant du non-respect de ces consignes sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les horaires d'activités bruyantes effectuées par les professionnels sont autorisés en semaine de 07h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00, le samedi de 08h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00. Interdit les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à MM:

- AD BARBOUX
- Le Commandant du groupe de Gendarmerie de CHAUMES EN BRIE
- Le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de GUIGNES
- SMETOM
- Le Directeur des Services Techniques
- L'A.S.V.P
-

Fait à VERNEUIL L'ÉTANG, le 23 janvier 2024

Le Maire,

Christian CIBIER

